

ARRÊTÉ n° 2400 / CAB / BSIDSN
Instaurant un périmètre de protection
à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet 2020 -
commune de Saint-Denis

Le préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 342 du 2 mars 2020 portant délégation de signature à Mme Camille GOYET, directrice de cabinet et à ses collaborateurs

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant la mise en œuvre du niveau vigilance VIGIPIRATE « Sécurité renforcée – Risque Attentat » sur l'ensemble du territoire national, à compter du 14 décembre 2018 ;

Considérant l'organisation de la Fête Nationale, le mardi 14 juillet 2020 sur le territoire de la commune de Saint-Denis ; que cet événement se déroule dans le centre-ville de Saint-Denis et rassemble environ 1000 personnalités civiles et militaires en simultané, ce qui, dans le contexte actuel de menace très élevé, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste.

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection autour du site du Jardin de l'État, lieu où se déroulent les différentes cérémonies officielles ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de la Fête Nationale du 14 juillet 2020, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police nationale ;

Considérant que si le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels, la topographie spécifique des lieux ne nécessite pas de prévoir des mesures spécifiques d'accès simplifié pour les habitants (particuliers et professionnels);

Sur proposition de la directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : Du mardi 14 juillet 2020 de 08h00 à la fin des cérémonies officielles, il est instauré un périmètre de protection aux abords du site du Jardin de l'État, dédié à l'organisation de la Fête Nationale du 14 juillet 2020.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- À l'Ouest : portion de la rue du Général de Gaulle, au niveau de l'entrée publique ;
- Au Sud : portion de la rue de la Source, comprise entre la rue Bertin et la rue du Général de Gaulle ;
- Au Nord : portion de la rue Malartic, comprise entre la rue Colbert et la rue du Général de Gaulle ;
- À l'Est ; la rue Poivre.

Article 3 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants peuvent être mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre, à l'exception des véhicules appartenant aux organisateurs, dans les plages horaires fixées par arrêté municipal.

Article 5 : La directrice du cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Saint-Denis, le 10 JUIL 2020

Le Préfet,
et par délégation,
la directrice de cabinet,

Camille GOYET



Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.